



Financé par
l'Union européenne

**Cahier spécial des charges ENABEL
MRT22001-10048**

**Marché public de travaux de
construction et de réhabilitation
des magasins semenciers dans la
zone d'intervention du projet
SECURALIM**

**Accord-cadre avec plusieurs
participants**

PNDAP

Table des matières

1 GÉNÉRALITÉS	5
1.1 DÉROGATIONS À L'AR DU 14.01.2013	5
1.2 LE POUVOIR ADJUDICATEUR	5
1.3 CADRE INSTITUTIONNEL D'ENABEL	5
1.4 RÈGLES RÉGISSANT LE MARCHÉ	6
1.5 DÉFINITIONS	7
1.6 CONFIDENTIALITÉ	9
1.6.1 Traitement des données à caractère personnel	9
1.6.2 Confidentialité	9
1.7 OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES	10
1.8 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	11
2 OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ	12
2.1 NATURE DU MARCHÉ	12
2.2 OBJET DU MARCHÉ	12
2.3 NATURE DES TRAVAUX	12
2.4 DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	13
2.5 LOTS	14
2.6 VARIANTES	14
3 PROCÉDURES	15
3.1 PROCÉDURE VISANT LA CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE	15
3.1.1 Mode de passation	15
3.1.2 Publication	15
3.1.3 Informations	15
3.1.4 Offre initiale	16
3.1.5 Droit d'introduction et ouverture des offres	18
3.1.6 Sélection des soumissionnaires	20
3.1.7 Evaluation des offres initiales	24
3.1.8 Conclusion de l'accord-cadre	25
3.2 PROCÉDURE VISANT LA CONCLUSION DES MARCHÉS FONDÉS SUR L'ACCORD-CADRE (MARCHÉS SUBSÉQUENTS)	26
3.2.1 Offre finale	26
3.2.2 Modalités d'introduction des offres finales	28
3.2.3 Evaluation des offres des offres finales	29
3.2.4 Attribution	31
3.2.5 Conclusion du contrat	31
4 CONDITIONS CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	31
PRÉAMBULE	31
4.1 DÉFINITIONS (ART. 2)	32
4.2 CORRESPONDANCE AVEC LE PRESTATAIRE DE SERVICES (ART. 10)	32
4.3 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)	32
4.4 SOUS-TRAITANTS (ART. 12 À 15)	33
4.5 CONFIDENTIALITÉ (ART. 18)	33
4.6 DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 À 23)	34

4.7 ASSURANCES (ART. 24)	34
4.7.1 Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux travaux.....	34
4.7.2 Responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur et du MA (Ministère de l'agriculture)	35
4.7.3 Responsabilité du contractant à l'égard des tiers	35
4.7.4 Assurances - dispositions générales	35
4.7.5 Assurance des dommages causés à des tiers.....	37
4.7.6 Assurance couvrant les risques de chantier.....	37
4.7.7 Assurance des véhicules automoteurs	37
4.7.8 Assurance contre les accidents du travail	37
4.7.9 Assurance de la responsabilité liée à la solidité des ouvrages	38
4.8 MISE EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES À LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (NIES)	38
4.8.1 Impacts et mesures d'atténuation/bonification des impacts de la construction/ réhabilitation sur le milieu physique (climat, air, sol et eau)	38
4.8.2 Impacts et mesures d'atténuation/bonification des impacts potentiels de la construction/réhabilitation sur le milieu humain (santé, sécurité, économie locale, vie communautaire) ...	39
4.8.3 Main d'œuvre et l'agenda du travail décent.....	40
4.9 MODALITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	41
4.10 CAUTIONNEMENT (ART. 25 À 33)	42
4.11 CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION (ART. 34)	43
4.12 PLANS DE DÉTAIL ET D'EXÉCUTION ÉTABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE (ART. 36)	43
4.13 MODIFICATIONS DU MARCHÉ (ART. 37 À 38/19 ET 80)	43
4.13.1 Clause de réexamen (art. 38)	44
4.13.2 Circonstances imprévisibles (art.38/2).....	44
4.13.3 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	45
4.13.4 La règle "de minimis" (art.38/4).....	45
4.13.5 Révision des prix de l'offre finale (art. 38/7)	45
4.13.6 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	45
4.13.7 Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix	46
4.13.8 Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter	46
4.14 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ (ART. 39)	47
4.15 MODES DE RÉCEPTION TECHNIQUE (ART. 41)	47
4.16 DÉLAI D'EXÉCUTION (ART. 76)	48
4.17 LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	49
4.18 MISE À DISPOSITION DE TERRAINS (ART. 77)	49
4.19 CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL (ART. 78)	49
4.20 ORGANISATION DU CHANTIER (ART. 79)	50
4.21 MOYENS DE CONTRÔLE (ART. 82)	50
4.22 JOURNAL DES TRAVAUX (ART. 83)	50
4.23 MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 44-51 ET 85-88)	51
4.23.1 Défaut d'exécution (art. 44).....	52
4.23.2 Pénalités (art. 45)	52
4.23.3 Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86).....	53
4.23.4 Mesures d'office (art. 47 et 87).....	54
4.23.5 Autres sanctions (art. 48)	54
4.24 RÉCEPTIONS, GARANTIE ET FIN DU MARCHÉ (ART. 64-65 ET 91-92)	55
4.24.1 Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)	55
4.24.2 Frais de réception	56
4.25 PRIX DU MARCHÉ EN CAS DE RETARD D'EXÉCUTION (ART 94)	56
4.26 FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX (ART. 66 ES ET 95)	57
4.27 LITIGES (ART. 73)	59

5	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	60
6	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À REMETTRE PAR LE SOUMISSIONNAIRE	61

1 Généralités

1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point 2.8 « Cautionnement (art. 25 à 33) »). Cette dérogation est motivée par l'idée de laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est « Enabel », société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147 rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

En tant qu'agence belge de développement, Enabel soutient, pour le gouvernement belge, les pays en développement dans leur lutte contre la pauvreté. Outre cette mission de service public pour le gouvernement belge, Enabel exécute également des prestations pour le compte d'autres organisations nationales et internationales contribuant à un développement humain durable¹.

Pour le présent marché public, Enabel est valablement représentée par Monsieur Jacques Fournier, Intervention Manager du programme SECURALIM.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement² ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public³ ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

¹ Pour plus d'informations voir <http://www.enabel.be/showpage.asp?iPageID=34> et la loi du 21 décembre 1998 portant création d'Enabel, modifiée par les lois des 13 novembre 2001 et 30 décembre 2001.

² M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

³ M.B. du 1er juillet 1999.

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003⁴, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁵ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁶ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁷
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁵ ;

⁴ M.B. du 18 novembre 2008.

⁵ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁶ Une version coordonnée de ce document peut être consultée sur www.publicprocurement.be .

⁷ M.B. du 21 juin 2013.

- L’A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics⁵ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics⁵.
- La Politique de Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre dans le cadre de la procédure visant la conclusion de l’accord-cadre ;
- Le participant à l’accord-cadre : le soumissionnaire qui aura été retenu lors de la procédure visant la conclusion de l’accord-cadre ;
- L’adjudicataire / l’entrepreneur, l’entreprise de travaux : le participant ayant remis une offre dans le cadre d’un marché fondé sur l’accord-cadre et à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur ou l’adjudicateur : Enabel, représentée par le Country portfolio manager en Mauritanie ;
- L’offre : l’engagement du soumissionnaire d’exécuter le marché aux conditions qu’il présente ;
- Jours : A défaut d’indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s’entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Avis de marché et cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

- Spécifications techniques : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- BDA : le Bulletin des Adjudications ;
- JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne ;
- OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- E-tendering: La plateforme E-tendering permet aux soumissionnaires de soumettre et ouvrir les offres électroniques/demande de participation;
- Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans la version coordonnée de l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice.

- Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement
- Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement
- Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.
- Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et

la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux.

2.2 Objet du marché

Les travaux portent sur la construction et la réhabilitation des magasins semenciers dans la zone d'intervention du projet SECURALIM.

Au moment de rédiger le présent cahier spécial de charges, le pouvoir adjudicateur n'a pas encore réuni tous les éléments techniques nécessaires à la réalisation des travaux sur les différents sites (Nom des sites , nombre de magasins par sites en détail,...) et l'approche est en cours de mise en œuvre.

Par la présente procédure, Enabel vise à conclure un **accord-cadre avec un maximum de cinq (05) opérateurs économiques** en vue de leur confier l'exécution de marchés de réalisation/réhabilitation de ces infrastructures.

Afin de déterminer les soumissionnaires qui seront les participants à l'accord-cadre, les soumissionnaires devront répondre aux exigences des critères de sélection et remettre une offre qui sera évaluée selon le critère d'attribution fixé. Enfin, les soumissionnaires devront démontrer qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations d'exclusion .

Au fur et à mesure de l'avancement des choses, dès que le Pouvoir adjudicateur est en mesure de réaliser les travaux, les 3 participants à l'accord-cadre seront invités à remettre une offre pour les travaux concernés. Un marché fondé sur l'accord-cadre, appelé marché subséquent, sera conclu avec le participants ayant remis l'offre la plus avantageuse. (voir point 3.2 Procédure visant la conclusion des marchés subséquents).

Chaque marché fondé sur l'accord-cadre consiste en construction et la réhabilitation des magasins semenciers dans la zone d'intervention du projet SECURALIM en Mauritanie, conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges et des spécifications techniques particulières à chaque marché qui seront transmises ultérieurement.

2.3 Nature des Travaux

Sans être exhaustif, selon qu'il s'agit de réalisation ou de réhabilitation, ces travaux portent essentiellement sur :

- l'installation et le repli du chantier,
- implantations, dossier d'exécution et plan de recollement,
- le traitement des fissures,
- la démolition de murs intérieurs,
- la réalisation des ouvrages en béton divers (gros béton, béton ordinaire et béton armé)

- la réalisation des maçonneries en matériaux divers (claustras, parpaings, etc.),
- la réalisation des enduits et revêtements en matériaux divers,
- la réalisation des couvertures en bac alu,
- la réalisation des menuiseries métalliques, et serrureries,
- la fourniture et application des peintures diverses,
- la réalisation des installations électriques solaires et sur secteur,
- la réalisation des installations d'alimentation en eau, de sanitaires et d'assainissement,
- la réalisation des clôtures en grillage,
- la réalisation des nettoyages du chantier et remise en état des lieux.

Pour plus des détails, se référer à la description des travaux ainsi que les cadres de bordereau des prix unitaires.

La consistance ainsi que la localisation des travaux seront plus spécifiés dans les marchés subséquents relatif au présent accord cadre.

La localisation des travaux sera au niveau des zones d'interventions du projet SECURALIM à savoir les wilayas de Trarza , Brakna , Gorogol , Guidimakha , Assaba ,Hodh el chargui et Hodh el Guarbi en Mauritanie.

2.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend cours le premier jour de calendrier qui suit la date reprise sur la notification de la conclusion de l'accord-cadre et est conclu pour une durée de **trois ans**.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prolonger d'un (01) an la durée de l'accord-cadre. Le cas échéant, la prolongation de la durée de l'accord-cadre sera notifiée aux participants 90 jours de calendrier avant la fin de la durée de l'accord-cadre ou de la première prolongation.

Chaque partie peut toutefois mettre fin à l'accord à la fin de la première à condition que la notification à l'autre partie soit envoyée au moins 90 jours de calendrier avant la fin de la première de l'accord-cadre. Dans ce cas, la partie ne peut demander de dommages et intérêts du chef de cette résiliation.

Si la résiliation de l'accord-cadre émane du pouvoir adjudicateur, cette résiliation vaudra pour tous les participants et, par conséquent, elle sera notifiée par lettre recommandée à tous les participants. Les participants ne peuvent demander de dommages et intérêts du chef de cette résiliation.

Lorsque l'accord-cadre est résilié en application d'une mesure d'office, la résiliation de l'accord-cadre est limitée au seul participant à l'encontre de qui la mesure d'office a été prise.

Si la résiliation de l'accord-cadre émane d'un des participants, celui-ci sera supprimé en tant que participant à partir de la deuxième année de l'accord-cadre. Dès sa suppression en tant que participant, il n'entrera donc plus en considération pour les

marchés fondés sur l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés attribués sur base de l'accord-cadre encore en cours d'exécution. De même, la résiliation d'un marché fondé sur l'accord-cadre n'entraîne pas automatiquement la résiliation de l'accord-cadre avec le participant concerné.

Endéans un délai de trois ans à compter de la conclusion du présent marché et conformément à l'article 42 §1, 2° de la Loi du 17 juin 2016, le marché pourra être élargi à des services nouveaux consistant dans la répétition des services similaires. Dans le cas où les services ne sont pas répétés, les participants ne peuvent réclamer des dommages et intérêts du chef de cette décision.

La durée et le délai d'exécution des marchés fondés sur l'accord-cadre seront précisés marché par marché.

2.5 Lots

Le marché est divisé en 2 lots formant chacun un tout indivisible. Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un ou tous les lots.

Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

La décomposition des lots est comme suit :

- **Lot 1 : Réalisation des magasins ;**
- **Lot 2 : Réhabilitation des magasins.**

S'agissant d'un accord-cadre avec un maximum de cinq (5) participants, pas de restriction quant au classement des participants par lot.

2.6 Variantes

Il n'y a pas de possibilité d'introduire des variantes exigées et autorisées.

Les variantes libres ne sont pas admises.

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

3 Procédures

3.1 Procédure visant la conclusion de l'accord-cadre

Afin de déterminer les soumissionnaires qui seront les participants à l'accord-cadre, les soumissionnaires devront répondre aux exigences des critères de sélection et remettre une offre qui sera évaluée selon le critère d'attribution fixé. Enfin, les soumissionnaires devront démontrer qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations d'exclusion.

3.1.1 Mode de passation

Le marché visant la conclusion de l'accord-cadre est attribué via une Procédure négociée directe avec publication préalable en application de l'article 41, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016. et selon la modalité de l'accord-cadre avec plusieurs participants au sens de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016.

L'accord-cadre établit les termes régissant les marchés à passer au cours de la période de validité de l'accord.

3.1.2 Publication

3.1.2.1 Publicité officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudication.

3.1.2.2 Publication complémentaire

Le présent cahier spécial des charges fait l'objet d'une publication sur www.enabel.be.

Un avis est également publié sur le site local www.rimtic.com

3.1.3 Informations

L'attribution de ce marché est coordonnée par Cellule des MP de la Mauritanie. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent cahier spécial des charges.

Jusque 10 jours avant la date limite de dépôt des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le cahier spécial des charges et le marché. Les questions seront posées par écrit à procurement.mrt@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu des questions et réponses jugées pertinentes sera publié sur www.enabel.be (allez sur « Travailler pour Enabel » → « Marchés publics » → Sélectionner « Mauritanie » dans le menu déroulant). Il revient au soumissionnaire de se tenir lui-même informé de consulter cette liste à l'endroit indiqué sur le site internet de Enabel.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marché sont accessibles gratuitement sur www.enabel.be (allez sur « Travailler pour Enabel » → « Marchés publics » → Sélectionner « Mauritanie » dans le menu déroulant).

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le cahier spécial des charges qui sont publiées au Bulletin des Adjudications et sur le www.enabel.be (allez sur « Travailler pour Enabel » → « Marchés publics » → Sélectionner « Mauritanie » dans le menu déroulant).

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.1.4 Offre initiale

Dans le cadre de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre, l'offre est dénommée « *offre initiale* ».

3.1.4.1 Données à mentionner dans l'offre initiale

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français. Tout document annexe à l'offre émis dans une autre langue que le français devra être accompagné de sa traduction en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.1.4.2 Durée de validité de l'offre initiale

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

3.1.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre initiale doivent être obligatoirement libellés en EURO ou en MRU.

Les soumissionnaires mauritaniens ainsi que les soumissionnaires non mauritaniens mais présents en Mauritanie doivent remettre prix en MRU.

Le présent marché est un marché à prix unitaire, ce qui signifie que les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre (voir Quantités présumées dans le devis quantitatif estimatif).

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans l'offre finale certains prix pourront être demandés, cette disposition est en effet déterminée par le lieu et le contexte des travaux qui ne peuvent être déterminés au stade de l'offre initiale. Les prix seront à préciser dans l'offre finale, dans le cadre des procédures visant l'attribution des marchés fondés sur l'accord-cadre (marchés subséquents).

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.1.4.4 Éléments inclus dans le prix

L'entrepreneur est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et

déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

7° les droits de douane et d'accise ;

8° Les frais de réception, l'organisation, le gardiennage et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur jusqu'à la réception provisoire signée ;

9° Les salaires et autres charges sociales ;

10° Les coûts liés à la logistique du chantier ;

11° Les frais de transfert bancaire relatifs au paiement des travaux (en cas de paiement en mru, le transfert par Enabel se fera à partir d'un compte bancaire mauritanien, en cas de paiement en euro, le transfert se fera par Enabel à partir d'un compte bancaire européen) ;

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux, fournitures et services qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

NB

Le soumissionnaire remet un prix hors TVA. Il reviendra à celui-ci d'entamer la procédure de remboursement de la TVA, étant donné qu'Enabel est exonéré de cette taxe.

Pour faciliter cette démarche, Enabel fournira à l'adjudicataire du marché une copie de l'accord d'établissement conclu entre Enabel et la République Islamique de Mauritanie.

Il est porté à l'attention des soumissionnaires qu'aucune offre fiscale ou crédit d'impôt ne sont demandés et que leur présentation pourra être considéré comme un motif de rejet.

3.1.5 Droit d'introduction et ouverture des offres

3.1.5.1 Droit et mode d'introduction des offres

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre une copie numérique de son offre sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format PDF sur clé USB. En cas de divergence, l'original prévaut.

L'offre y compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être numérotés et signés (**signature manuscrite originale**) par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société / association sans personnalité juridique, constituée de personnes physiques ou morales distinctes (association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

Les offres sont introduites sous pli définitivement scellé portant la mention
« Offre MRT22001-10048 »

L'offre devra être réceptionnée **avant le 26 septembre 2024 à 12 h 00 mn heure de Nouakchott** et transmise à l'adresse suivante :

Enabel – Mauritanie – zone résidentielle de l'Ilot K Lot 216
Nouakchott- Mauritanie

L'offre est introduite selon l'une des manières ci-dessous :

Soit

a) Par remise en main propre contre accusé de réception.

Soit

b) Par la poste (envoi normal ou recommandé ou courrier express type « DHL » ou équivalent) : Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée.

1. Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : du lundi au jeudi : de 8 h 00 à 17 h 00. Le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

3.1.5.2 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

La modification ou le retrait est communiqué selon la même procédure que pour le dépôt d'une offre.

3.1.5.3 Ouverture des offres initiales

L'ouverture des offres se fera à huis-clos. Les soumissionnaires peuvent demander une

copie du PV d'ouverture des offres.

3.1.6 Sélection des soumissionnaires

3.1.6.1 Motifs d'exclusion

Le soumissionnaire joint à son offre les documents suivants :

1) un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;

2) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne ;

(Pour les soumissionnaires Mauritaniens ce document est une attestation de régularité délivrée et signée par la direction générale de la CNSS et pour les autres soumissionnaires joindre l'équivalent de leur pays d'origine).

3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne.

(Pour les soumissionnaires Mauritaniens ce document est une attestation de régularité délivrée et signée par le Directeur général des impôts et pour les autres soumissionnaires joindre l'équivalent de leur pays d'origine).

4) le document attestant que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne.

5) La déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion (complétée et signée) jointe en annexe du présent cahier spécial des charges ;

6) Registre de commerce.

Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime de dépôt des offres.

Les soumissionnaires de nationalité belge et disposant d'un numéro d'entreprise ne doivent fournir que l'extrait de casier judiciaire. Le Pouvoir adjudicateur vérifiera lui-même, via le système Télémarc, la situation du soumissionnaire pour les points 2, 3 et 4.

demandés dans le délai fixé, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

3.1.6.2 Conflit d'intérêts et mécanisme du « tourniquet »

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à

New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) d'Enabel dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ d'Enabel, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

3.1.6.3 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

En matière de capacité financière :

1. Attestation de disponibilité, d'accès ou de facilités de crédit

Le soumissionnaire doit disposer d'une ligne de crédit ou d'une capacité d'autofinancement, d'un montant au moins égal à :

Lot	Capacité d'autofinancement (MRU)
Lot N°1	4 500 000
Lot N°2	2 500 000

Documents à remettre pour l'évaluation de ce critère :

NB:

L'attestation doit être propre au présent marché et sa date d'élaboration ne doit pas être antérieure au lancement du présent marché.

Les documents à remettre pour l'évaluation de ce critère :

- **Soit une attestation bancaire de ligne de crédit**

- **Soit une attestation de capacité financière**

En matière de capacité technique :

Le pouvoir adjudicateur évaluera la capacité technique ou professionnelle des soumissionnaires en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

1. Expérience spécifique du soumissionnaire

Pour chaque lot, le soumissionnaire doit avoir effectué, au cours des cinq (5) dernières années, au minimum deux (2) marchés similaires à l'objet du présent marché. Par marché similaire, on entend des marchés de travaux de construction de bâtiments ou des équipements ruraux à des fins de stockage/conservation, transformation et commercialisation des produits agropastoraux.

Documents à remettre pour l'évaluation de ce critère :

Les documents à remettre pour l'évaluation de ce critère :

- **La « Liste travaux similaires » complétée**
- **Les Contrats signés et un PV de réception provisoire/définitive ou Une attestation de bonne exécution/certificat de bonne fin signée par le client du soumissionnaire**

2. Moyens matériels

Le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire « Modèle de liste de matériel » joint au présent cahier spécial des charges.

Il est attendu la production d'un engagement ferme de la part du soumissionnaire quant à la disponibilité des matériels et équipements listés ci-dessous (engagement signé à fournir).

Ce matériel doit être en bon état.

Le minimum attendu pour ces équipements et matériels est le suivant :

a. Moyens matériels pour le Lot N°1

N°	Description	Nombre minimum
1	Véhicule de liaison	1
2	Camion benne	2

3	Cuve à eau / camion citerne	2
4	Bétonnière	2
5	Aiguille vibrante	2
6	Petit matériel / outillages de chantier (Pelles, pioches, brouettes, truelles, taloches, cisailles, mètres, sceaux de maçon, équerres, niveau à eau, ficelles, cordes, marteaux, machettes, arrache-clous, burins, etc.)	1
7	Matériel topographique (Théodolite, Niveau automatique, mires, jalons etc.)	1

b. Moyens matériels pour le Lot N°2

N°	Description	Nombre minimum
1	Véhicule de liaison	1
2	Camion benne	1
3	Cuve à eau	2
4	Petit matériel / outillages de chantier (Aiguille vibrante? Pelles, pioches, brouettes, truelles, taloches, cisailles, mètres, sceaux de maçon, équerres, niveau à eau, ficelles, cordes, marteaux, machettes, arrache-clous, burins, etc.)	1
5	Matériel topographique (Niveau automatique, mires, jalons etc.)	1

3. Moyens humains

Le soumissionnaire devra présenter des experts répondant aux critères énoncés ci-dessous.

Les experts proposés seront ceux affectés à l'exécution du marché.

Les qualifications et expériences du personnel clé affecté à l'exécution des travaux sont **pour chaque lot** :

Lot N°1 :

- **Un (1) Directeur des travaux :**

De formation Génie Civil ou tout autre domaine similaire jugé équivalent, minimum BAC+4, avec au moins 5 années d'expérience générale et au

moins deux (2) missions au poste de directeur ou conducteur de travaux ou chef de mission de contrôle et surveillance des travaux de Génie civil.
La maîtrise parfaite de la langue française (écrit et parlée) est exigée.

- **Deux (2) techniciens pour la conduite des travaux**

De formation Génie Civil ou tout autre domaine similaire jugé équivalent, avec au moins 3 années d'expérience générale et une (1) mission au poste de conducteur de travaux ou chef de chantier ou contrôleur à pied d'œuvre des travaux de Génie civil.

La maîtrise parfaite de la langue française (écrit et parlée) est exigée.

Lot N°2 :

- **Un (1) Directeur des travaux :**

De formation Génie Civil ou tout autre domaine similaire jugé équivalent, minimum BAC+4, avec au moins 5 années d'expérience générale et au moins deux (2) missions au poste de directeur ou conducteur de travaux ou chef de mission de contrôle et surveillance des travaux de Génie civil.

La maîtrise parfaite de la langue française (écrit et parlée) est exigée.

- **Deux (2) techniciens pour la conduite des travaux**

De formation Génie Civil ou tout autre domaine similaire jugé équivalent, avec au moins 3 années d'expérience générale et une (1) mission au poste de conducteur de travaux ou chef de chantier ou contrôleur à pied d'œuvre des travaux de Génie civil.

La maîtrise parfaite de la langue française (écrit et parlée) est exigée.

NB :

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la répartition du personnel par lot est exigée sous peine du rejet de l'offre.

Documents à remettre pour l'évaluation de ce critère :

Le soumissionnaire remet le C.V du directeur des travaux et son diplôme et les CV des techniciens de conduite de travaux présentés ainsi que le tableau « Expérience du personnel clé » joint au présent cahier spécial des charges.

3.1.7 Evaluation des offres initiales

3.1.7.1 Modalités d'examen des offres et régularité des offres

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront évaluées sur la base du critère d'attribution.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres définitives, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et le critère d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (Best And Final Offer). Les cinq soumissionnaires dont la BAFO présente le prix sera désigné comme participant à l'accord-cadre.

3.1.7.2 Critères d'attribution

Les offres initiales seront évaluées sur base du critère unique suivant :

Le prix total – 100 points

Pour l'évaluation de ce critère, le soumissionnaire remet le formulaire d'offre de prix complété et signé.

Le montant pris en compte pour la comparaison des offres sera le prix total de l'offre initiale.

La cotation de ce critère se fera sur base d'une simple règle de trois, l'offre la plus basse remportant la cotation la plus élevée.

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Chaque lot du marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

3.1.8 Conclusion de l'accord-cadre

Pour chaque lot , L'accord-cadre sera conclu avec maximum les cinq (05) soumissionnaires ayant proposé les offres régulières classées 1^e, 2^e 3^e , 4^e et 5^e, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ces soumissionnaires, les motifs d'exclusion.

L'accord-cadre se conclut par la notification au participant de la décision du pouvoir adjudicateur.

La notification est adressée par lettre, par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur de conclure l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à la conclusion de l'accord-cadre, soit recommencer la procédure, au besoin suivant un autre mode.

Les documents qui régissent l'accord-cadre sont :

- le présent CSC et ses annexes ;
- l'offre approuvée et toutes ses annexes ;
- la lettre portant notification de la décision de la conclusion de l'accord envoyée par mail ;
- le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

3.2 Procédure visant la conclusion des marchés fondés sur l'accord-cadre (Marchés subséquents)

Au fur et à mesure de l'avancement des choses , dès que le Pouvoir adjudicateur est en mesure de réaliser les travaux, les 5 participants à l'accord-cadre seront invités à remettre une offre pour les travaux concernés. Un marché fondé sur l'accord-cadre, appelé marché subséquent, sera conclu avec le participants ayant remis l'offre la plus avantageuse.

3.2.1 Offre finale

Dans le cadre de la procédure visant la conclusion des marchés fondés sur l'accord-cadre, l'offre est dénommée « *offre finale* ».

3.2.1.1 Données à mentionner dans l'offre finale

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français. Tout document annexe à l'offre émis dans une autre langue que le français devra être accompagné de sa traduction en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.2.1.2 Durée de validité de l'offre finale

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

3.2.1.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre initiale doivent être obligatoirement libellés en EURO ou en MRU.

Les soumissionnaires mauritaniens ainsi que les soumissionnaires non mauritaniens mais présents en Mauritanie doivent remettre prix en MRU.

Le présent marché est un marché à prix unitaire, ce qui signifie que les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre (voir Quantités présumées dans le devis quantitatif estimatif).

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.2.1.4 Eléments inclus dans le prix

L'entrepreneur est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et

déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

7° les droits de douane et d'accise ;

8° Les frais de réception, l'organisation, le gardiennage et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur jusqu'à la réception provisoire signée ;

9° Les salaires et autres charges sociales ;

10° Les coûts liés à la logistique du chantier ;

11° Les frais de transfert bancaire relatifs au paiement des travaux (en cas de paiement en mru, le transfert par Enabel se fera à partir d'un compte bancaire mauritanien, en cas de paiement en euro, le transfert se fera par Enabel à partir d'un compte bancaire européen) ;

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux, fournitures et services qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

NB

Le soumissionnaire remet un prix hors TVA. Il reviendra à celui-ci d'entamer la procédure de remboursement de la TVA, étant donné qu'Enabel est exonéré de cette taxe.

Pour faciliter cette démarche, Enabel fournira à l'adjudicataire du marché une copie de l'accord d'établissement conclu entre Enabel et la République Islamique de Mauritanie.

Il est porté à l'attention des soumissionnaires qu'aucune offre fiscale ou crédit d'impôt ne sont demandés et que leur présentation pourra être considéré comme un motif de rejet.

3.2.2 Modalités d'introduction des offres finales

Les marchés fondés sur l'accord-cadre sont attribués par remise en concurrence des participants parties à l'accord-cadre.

Pour chacun des marchés, une demande à remettre une offre sera transmise par

courriel simultanément à tous les participants. La demande contiendra les spécifications techniques particulières au marché, les formulaires à compléter et les documents à fournir, le délai pour la remise de l'offre. L'offre attendue est appelée « **offre finale** ».

L'offre finale sera signée par la personne habilitée à engager le participant à l'accord-cadre.

Un scan de l'offre originale signée en format PDF et en format modifiable sera envoyé par courriel à l'adresse mentionnée dans la demande à remettre offre.

Il sera demandé au participant qui remportera le marché de transmettre son offre finale signée sur papier, le cas échéant modifiée suite aux négociations.

3.2.3 Evaluation des offres des offres finales

3.2.3.1 Modalités

Dans une première phase, les offres introduites par les participants à l'accord-cadre seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés au point 3.2.3.2 Critères d'attribution.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre présentée vaut comme offre définitive.

Après la clôture des négociations, le soumissionnaire dont la BAFO régulière présente le meilleur rapport qualité/prix remporte le marché.

3.2.3.2 Critères d'attribution

le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- 1. Le prix total – 70 points**
- 2. La méthodologie – 20 points**
- 3. Le planning d'exécution – 10 points**

Pour la méthodologie et le planning il sera demandé :

1. Compréhension des prescriptions techniques : 5 points		
1.1. Remarques par rapport aux prescriptions techniques, avis sur les principaux sujets Toute remarque relative aux prescriptions techniques, importante pour la bonne réalisation des activités, en particulier des objectifs et des résultats escomptés, montrant le degré de compréhension du marché. Avis sur les principaux sujets relatifs à la réalisation des objectifs principaux du marché et des résultats escomptés.		3 points
1.2. Explication des risques et des hypothèses ayant une incidence sur l'exécution du marché.		1 point
1.3. Enseignements tirés de l'exécution de travaux similaires par le passé et/ou dans la région.		1 point
2. Approche : 15 points		
2.1. Activités de démarrage & de clôture	Aperçu de l'approche proposée pour la mise en œuvre du marché.	6 points
2.2. Exécution du projet	Liste des activités proposées considérées comme nécessaires pour atteindre les objectifs du marché dans les délais.	7 points
2.3. Plan d'assurance qualité (PAQ) sommaire La certification des processus opérationnels suivant les normes ISO n'est pas exigée. Cependant, le soumissionnaire doit joindre à son offre une note descriptive du processus qualité au sein de l'entreprise. Principalement, cette note synthétique fera ressortir :		2 points
<ul style="list-style-type: none"> • Les actions et procédures mises en place pour assurer la qualité des produits ou des équipements ; • Le rôle des employés dans la démarche qualité ; • Les actions menées pour résoudre les anomalies et les erreurs. 		
3. Planning d'exécution des travaux : 10 points		
Diagramme en bâton des étapes critiques (échancier d'exécution) indiquant le programme de construction détaillant :		
3.1. Les activités pertinentes		5 points
3.2. La répartition de la main d'œuvre		3 points
3.3. L'affectation des équipements et ressources matérielles, etc.		2 points

Ce qui est attendu dans l'offre sera précisé dans l'invitation à remettre l'offre finale.

3.2.4 Attribution

Le marché fondé sur l'accord-cadre sera attribué au participant qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

3.2.5 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique.

Le contrat d'un marché fondé sur l'accord-cadre consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément :

- au présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
- l'offre approuvée et toute ses annexes ;
- à la lettre portant notification de la décision d'attribution envoyée par mail ;
- le cas échéant, aux documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Tous les autres participants sont également informés par courriel du résultat de la procédure.

4 Conditions contractuelles et administratives particulières

Préambule

Le présent chapitre contient les clauses particulières applicables **à tous les marchés publics fondés sur l'accord-cadre** par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point 2.10 « Cautionnement (art. 25 à 33) »). Cette dérogation est motivée par l'idée de laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

Pour l'exécution de l'accord-cadre lui-même, seuls les articles suivants des RGE sont d'application : les articles 1 à 9, 12 §4, 37 à 38/19 et 61 à 63. La gestion de l'accord-cadre est confiée à l'expert en infrastructures et aménagements ruraux dont le nom sera communiqué dans les lettres de notification

4.1 Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché ;
- réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables.

4.2 Correspondance avec le prestataire de services (art. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf quand indiqué différemment dans le présent cahier spécial des charges.

Dans ces derniers cas, les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l'offre.

4.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La direction et le contrôle de l'exécution des marchés fondés sur l'accord-cadre sont confiés à l'expert en infrastructures et aménagements ruraux dont le nom sera communiqué dans les lettres de notification.

Le fonctionnaire dirigeant sera aussi assisté par un bureau d'études chargé du contrôle et surveillance direct et journalier des travaux et des réceptions techniques.

Les réceptions techniques, provisoires (partielles et complète) et définitive s'effectueront par le fonctionnaire dirigeant sur proposition et avis du bureau d'étude en charge du contrôle et surveillance des travaux.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'entrepreneur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services (réceptions provisoires partielles, réception définitive), des états d'avancements et des décomptes. Il peut

ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point « Le pouvoir adjudicateur ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

De plus, il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre.

L'adjudicataire qui fait appel à un sous-traitant informe ce sous-traitant, lors de la conclusion du contrat avec ce dernier, des modalités en matière de paiement applicables au marché.

Le personnel employé par l'adjudicataire doit être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités requises pour assurer la marche régulière et la bonne exécution du marché. L'adjudicataire remplace immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par écrit par l'adjudicateur comme compromettant la bonne exécution du marché par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur conduite notoire.

Les sous-traitants doivent être agréés dans la classe et la catégorie correspondant aux travaux exécutés.

4.5 Confidentialité (art. 18)

L'entrepreneur et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'entrepreneur peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré

cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.6 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

4.7 Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par la législation applicable (par exemple : assurance des véhicules automoteurs, etc.) et par le présent cahier spécial des charges.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché, ou toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

4.7.1 Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux travaux

Le contractant assumera la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des travaux et le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée au point « Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92) ».

L'indemnisation des dommages aux travaux issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après réception définitive, le contractant demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché, ou à défaut pour une période de 10 ans.

4.7.2 Responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur et du MA (Ministère de l'agriculture)

À tout moment, le contractant sera responsable et indemniser le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés, durant l'exécution des travaux, au pouvoir adjudicateur et au MA, par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, y compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

4.7.3 Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel et le MA contre toute action, perte ou préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le pouvoir adjudicateur en a eu connaissance.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de contester et de se défendre contre la (les) réclamation(s), le contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant, le MA et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme des tiers.

Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec le pouvoir adjudicateur.

Toute transaction ou accord quant au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès du pouvoir adjudicateur et du contractant.

4.7.4 Assurances - dispositions générales

Au plus tard dans les 30 jours de calendrier à compter de la notification d'attribution

du marché et durant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée.

Au plus tard dans les 30 jours de calendrier à compter de la notification d'attribution du marché, le contractant fournira au pouvoir adjudicateur, au MA et au bureau d'études en charge du contrôle et surveillance des travaux toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le pouvoir adjudicateur, le MA ou le bureau d'études en charge du contrôle et surveillance des travaux le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le pouvoir adjudicateur, le MA et le bureau d'études en charge du contrôle et surveillance des travaux de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum trente (30) jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de postuler indemnisation de son éventuel dommage à cette suite.

Chaque fois que cela est possible, le contractant veillera à ce que les contrats d'assurances souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, du MA et bureau d'études en charge du contrôle et surveillance des travaux, leurs mandataires et personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.

Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur, du MA et du bureau d'études en charge du contrôle et surveillance des travaux.

Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent marché. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira le pouvoir adjudicateur, le MA et le bureau d'études en charge du contrôle et surveillance des travaux de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent marché, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les travaux sont exécutés. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le pouvoir adjudicateur, le MA et le bureau d'études en charge du contrôle et surveillance des travaux ne supportent aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de leurs obligations contractuelles et/ou légales.

4.7.5 Assurance des dommages causés à des tiers

Le contractant souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux, ainsi que pendant la période de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du pouvoir adjudicateur, du MA et du bureau d'études en charge du contrôle et surveillance des travaux, ainsi que celui d'autres entreprises et de tiers se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

4.7.6 Assurance couvrant les risques de chantier

Le contractant souscrit une assurance « Tous risques Chantier » au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du pouvoir adjudicateur, du MA et du bureau d'études en charge du contrôle et surveillance des travaux.

Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont le contractant est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existants du pouvoir adjudicateur, du MA et du bureau d'études en charge du contrôle et surveillance des travaux.

Cette assurance couvrira également les équipements et les ouvrages temporaires sur le chantier à concurrence de leur valeur totale de reconstruction/remplacement.

4.7.7 Assurance des véhicules automoteurs

Le contractant souscrit une assurance couvrant tous les véhicules utilisés par le contractant ou ses sous-traitants (qu'ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l'exécution du marché.

4.7.8 Assurance contre les accidents du travail

Le contractant souscrit les contrats d'assurance accordant la couverture du contractant lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le pouvoir adjudicateur et le MA

contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, le contractant se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

4.7.9 Assurance de la responsabilité liée à la solidité des ouvrages

Le contractant souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité susceptible d'être mise en cause pour ce qui concerne la solidité des ouvrages même après la réception définitive, tel que prescrit par le droit du pays où les travaux sont exécutés.

4.8 Mise en œuvre des mesures relatives à la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)

Les clauses environnementales présentent les mesures qui seront mises par l'entreprise pendant les travaux sur les sites en vue d'atténuer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs. Le respect de ces mesures pourra assurer la qualité des interventions sur les sites et garantir leur contribution au développement durable des zones concernées.

L'analyse des effets et manifestations des impacts mis en évidence sur les différentes composantes du milieu physique, biologique et humain pendant la réalisation des travaux a permis de préconiser des mesures appropriées pour enrayer sinon limiter les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs tel que décrit ci-dessous. L'Entreprise est tenue du respect de ces mesures, par conséquent le soumissionnaire doit prévoir et intégrer les frais relatifs à leur mise en œuvre de ces mesures dans ses coût unitaires/forfaitaires. Seul le volet information éducation et communication (IEC) notamment l'animation de campagnes de sensibilisation à l'endroit des différentes couches sociales incombe au Maître d'Ouvrage.

4.8.1 Impacts et mesures d'atténuation/bonification des impacts de la construction/ réhabilitation sur le milieu physique (climat, air, sol et eau)

4.8.1.1 Pollution de l'air par les émissions de poussières

- Arrosages des aires de travaux, des pistes de circulation des camions et des zones d'emprunt avec de l'eau ;
- Limitation de vitesse pour les camions de transport ;
- Couverture du chargement des camions de transport.

4.8.1.2 Emissions de : gaz à effet de serre

- Faire respecter les normes d'autorisation de mise en circulation des véhicules de chantier ;
- Assurer la maintenance régulière des camions de transport.

4.8.1.3 Pollution des sols

- Créer des infrastructures d'assainissement (latrines) au niveau de la base-vie du chantier ;
- Créer des lieux de stockage pour les déchets solides ;
- Créer des lieux de stockage hermétiques pour les déchets liquides (les huiles de vidange) ;

- Sensibiliser les travailleurs de l'entreprise sur l'hygiène et l'assainissement du chantier ;
- Bétonner les aires d'entretien des véhicules du chantier ;
- Placer le réservoir de carburant dans un bassin étanche pouvant contenir au moins 110% du volume du réservoir.

4.8.1.4 Perturbation des propriétés physiques du sol

- Remise en état des sites d'emprunt ;
- Reboisement des sites d'emprunt ;
- Lors d'excavation, décaper séparément et conserver la terre végétale de manière à ce qu'il soit facile de les remettre en place une fois les travaux terminés.

4.8.1.5 Pollution des eaux de surface et des eaux souterraines

- Créer des infrastructures d'assainissement (latrines) au niveau de la base-vie de chantier ;
- Créer des lieux de stockage pour les déchets solides ;
- Créer des lieux de stockage hermétiques pour les déchets liquides (les huiles de vidange) ;
- En cas de stockage de carburant, la citerne doit être placée dans un bassin étanche pouvant contenir au moins 110% du volume d'hydrocarbures stockés ;
- Sensibiliser les travailleurs des entreprises sur l'hygiène et l'assainissement du chantier ;
- Les lieux de stockages des hydrocarbures et des huiles usées doivent se situer à plus de 500 mètres des points d'eau de surface.

4.8.1.6 Nuisance sonore

- Réalisation de mesures de bruit pour s'assurer que les seuils d'acceptabilité ne sont pas dépassés ;
- Eviter le plus que possible les travaux de nuit.
- .

4.8.2 Impacts et mesures d'atténuation/bonification des impacts potentiels de la construction/réhabilitation sur le milieu humain (santé, sécurité, économie locale, vie communautaire)

4.8.2.1 Augmentation de la prévalence IST/SIDA et Risques de déprivation des mœurs

- Animation de campagnes de sensibilisation des parents à l'utilité de l'éducation des filles ;
- Animation de campagnes de sensibilisation des jeunes filles et des jeunes garçons aux IST et au VIH/SIDA ;
- Animation de campagnes de sensibilisation des hommes et des femmes aux risques liés à la contamination par la présence des travailleuses du sexe ;
- Animation de campagnes de sensibilisation auprès des travailleuses du sexe ;

- Promotion du recrutement par l'Entreprise adjudicataire des travaux de villageois et de salariés mariés avec installation en famille ;
- Instauration dans le règlement interne de l'entreprise le respect des us et des coutumes des populations locales, et des relations humaines en générale.

4.8.2.2 Accidents du travail des salariés des Entreprises

- Mise au point de consignes de sécurité drastiques ;
- Mettre en place des boîtes à pharmacie avec des médicaments et d'équipements médicaux dont la couverture, la quantité et les normes sont jugées satisfaisantes, par un médecin, et initié un ou plusieurs employés sur le site de travail à la fourniture des services de premiers secours et assurer l'évacuation médicale, le cas échéant.

4.8.2.3 Création d'emplois

- Priorité d'emplois à la main d'œuvre locale non qualifiée ;

4.8.2.4 Risques de frictions sociales

- Promotion du recrutement par l'Entreprise adjudicataire des travaux de la main d'œuvre locale ;

4.8.3 Main d'œuvre et l'agenda du travail décent

L'entrepreneur est soumis à la réglementation du travail et à la législation sociale qui sont applicables en Mauritanie au moment de l'exécution des travaux. En aucun cas, il ne pourra invoquer en sa faveur l'ignorance de ladite réglementation et législation.

Il s'y conformera notamment dans les domaines suivants :

- Horaires et conditions de travail (embauche et licenciement) ;
- Salaires et charges sociales ;
- Règlements sanitaires, mesures de sécurité et hygiène ;
- Emploi de la main-d'œuvre locale/étrangère.

L'entrepreneur est soumis à la réglementation du travail et aux législations en vigueur dans le pays ainsi que les législations internationales (BIT entre autres) ratifiée par le pays. Dans le cadre de l'agenda du travail décent et des politiques nationales récentes (emploi et sécurité sociale), il est demandé à l'entrepreneur de :

- Garantir une rémunération minimale nette équivalant au SMIG (3000 MRU) par mois presté que cela soit le cas des journaliers, travailleurs temporaires ou des salariés de l'entreprise ;
- Garantir un horaire hebdomadaire de travail de maximum 40 heures et de maximum 8 heures par jour. Cet horaire sera affiché sur la zone de chantier ;
- Faire une liste de présences journalières des travailleurs/temporaires/journaliers avec nom et prénom consultable à tout moment par la mission de contrôle ;
- Définir un moment et lieu précis de paie des travailleurs temporaires et journaliers permettant à la mission de contrôle d'y assister et de vérifier les conditions définies précitées. Le moment de paie (Jour et

heures) sera défini et affiché sur le panneau de chantier et communiqué à la mission de contrôle ;

La main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par l'Entrepreneur sous sa responsabilité. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ont le droit d'exiger de l'Entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. L'Entrepreneur demeure dans tous les cas, responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

4.9 Modalités en matière de sécurité

1. L'adjudicataire est responsable des mesures de sécurité de son personnel.

L'adjudicataire met en place pour son personnel des mesures de sécurité proportionnelles au danger physique auquel il pourrait être exposé dans le pays où il travaille. L'adjudicataire est tenu de surveiller le niveau de risque physique auquel est exposé son personnel et de tenir Enabel informée de la situation. Si Enabel ou l'adjudicataire prend connaissance d'une menace imminente pour la vie ou la santé de l'un ou l'autre des membres du personnel de l'adjudicataire, ce dernier prend immédiatement des mesures d'urgence en vue de mettre en sécurité les personnes concernées. Si l'adjudicataire prend de telles mesures, il en informe immédiatement Enabel.

2. Selon les règles en vigueur en Mauritanie, la prise en charge de l'escorte en zone rouge est assurée par l'Etat.
3. Résiliation anticipée - Cas de force majeure en cas de dégradation de la situation sécuritaire

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, résilier le marché, sous réserve des présentes dispositions, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'adjudicataire.

Le cas de résiliation du présent article concerne également les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue après la date de notification de l'attribution du marché.

Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution du marché est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie, par écrit, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire par le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire continue à exécuter le marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter.

Si un cas de force majeure s'est produit, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié.

Dans ce cas, conformément à l'article 63 des RGE, le pouvoir adjudicateur prévoit la liquidation du marché dans l'état où il se trouve, en tenant compte après réception de la valeur des services effectués, à l'exclusion de dommages et intérêts.

4.10 Cautionnement (art. 25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure. **Le cautionnement est constitué par marché subséquent.**

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'Art. 26, le cautionnement peut être :

- Etabli via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.
- Constitué par une déduction unique du paiement de la ou les premières factures, les paiements étant effectués par tranches.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcck@minfin.fed.be

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou

de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception:

1° en cas de réception provisoire: tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement

2° en cas de réception définitive: tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement.

4.11 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.12 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)

Voir point 5.3.

4.13 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)

L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application

d'une des clauses telles que visées ci-dessous pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

4.13.1 Clause de réexamen (art. 38)

Prolongation du délai d'exécution :

Si les prestations objets de ce marché prennent du retard et que le retard est indépendant de la diligence de l'adjudicataire du présent marché, le délai d'exécution pourra être revu et sera adapté au nouveau planning des travaux. L'adjudicataire devra alors introduire après du pouvoir adjudicateur une demande écrite de prolongation du délai d'exécution.

Changement d'un membre clé de l'équipe chargé de l'exécution des prestations :

L'exécution des prestations devra être réalisé par le personnel clé mentionné dans l'offre initiale.

Dans le cadre de son offre pour chaque marché fondé sur l'accord-cadre, en cas d'indisponibilité d'un des membres du personnel clé, le participant proposera un remplaçant en transmettant dans l'offre son CV accompagné des copies des diplômes et/ou attestations de travail. Pour que l'offre soit acceptée, le remplaçant doit répondre aux exigences minimales fixées au point 3.1.6.3.

Dans le cadre de l'exécution d'un marché fondé sur l'accord-cadre, en cas d'indisponibilité d'un des membres du personnel clé, le participant adjudicataire du marché prévendra immédiatement le pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'indisponibilité perturbe le moins possible la prestation de services. Si nécessaire, notamment en cas d'indisponibilité définitive ou de longue durée, l'adjudicataire proposera un profil remplaçant répondant aux exigences minimales fixées au point 3.1.6.3. En cas de remplacement, l'adjudicataire transmettra le CV du remplaçant accompagné des copies légalisées des diplômes et attestations de travail au pouvoir adjudicateur. Le remplaçant doit répondre aux exigences minimales fixées au point 3.1.6.3, et doit être approuvé par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut demander à interviewer ledit remplaçant.

Par ailleurs, l'adjudicataire doit prévoir le transfert de connaissances. Ainsi, le remplaçant doit disposer, au plus tard 10 jours après le début de l'indisponibilité, des mêmes connaissances relatives à la mission que son prédécesseur. Les frais liés à cette transition ne peuvent en aucun cas être répercutés sur le pouvoir adjudicateur.

La même procédure de remplacement peut être requise par le pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci estime qu'un entrepreneur ne dispose pas des compétences adéquates ou qu'il n'effectue pas avec satisfaction les tâches qui lui incombent dans le cadre du présent marché.

4.13.2 Circonstances imprévisibles (art.38/2)

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur

est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge ou de l'Union Européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être une circonstance imprévisible au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

L'adjudicateur se réserve également le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment en cas de force majeure (problème sécuritaire...) et de circonstances imprévisibles.

4.13.3 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.13.4 La règle "de minimis" (art.38/4)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1° le seuil fixé pour la publicité européenne (221.000€), et 2° 10 (dix) pour cent de la valeur du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

4.13.5 Révision des prix de l'offre finale (art. 38/7)

Les prix donnés le cadre d'un marché subséquent ne peuvent pas être revus.

4.13.6 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;

- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'AR du 14/01/2013, l'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d'exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

4.13.7 Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, sont déterminés dans l'ordre de priorité suivant :

1. selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;
2. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée ;
3. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché d'Enabel ;
4. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, L'entrepreneur doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

4.13.8 Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter

L'entrepreneur introduit sa proposition pour la réalisation des prestations complémentaires ou ses nouveaux prix au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du fonctionnaire dirigeant (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus

court) et, avant l'exécution des travaux considérés. Cette proposition est introduite sur base d'une fiche type qui lui sera fournie par le fonctionnaire dirigeant et sera accompagnée de toutes les annexes et justifications nécessaires.

Cette fiche de prix convenus est établie sur base du modèle établi par Enabel. L'entrepreneur y joint au minimum les annexes et documents suivants :

- l'ordre modificatif donné par le pouvoir adjudicateur et plus généralement la justification de la modification des travaux,
- le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux
- les quantités à mettre en œuvre pour les postes existants et les nouveaux postes,
- le cas échéant, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés,
- les autres documents qu'il estime pertinent.

Après exécution de la prestation, et au plus tard, lors de l'établissement du décompte final, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut de fournir une proposition acceptable de nouveaux prix ou si le pouvoir adjudicateur estime que la proposition fournie est inacceptable, le pouvoir adjudicateur fixe d'office le nouveau prix unitaire ou global, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.

4.14 Contrôle et surveillance du marché (art. 39)

Voir point 5.4.

4.15 Modes de réception technique (art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

- 1° la réception technique préalable au sens de l'article 42;
- 2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43;

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

Réception technique préalable (art. 42)

En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par l'entrepreneur et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Dès que les remarques sont en possession de l'entrepreneur celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

L'adjudicataire est responsable de la garde et de la conservation de ces divers produits eu égard aux risques encourus par son entreprise et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Sauf pour les produits agréés, les coûts liés à la réception technique préalable sont à charge de l'entrepreneur.

En tous cas, ces coûts englobent :

- les frais liés aux prestations des réceptionnaires ; ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires.
- les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle,
- les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application)).
- les frais liés au remplacement des produits présentant des défauts ou avaries.

Réception technique à posteriori (art. 43)

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d'équipement qui seraient cachés après l'achèvement des travaux.

4.16 Délai d'exécution (art. 76)

Les services doivent être exécutés dans un délai qui sera déterminé dans les spécifications techniques particulières de chacun des marchés fondés sur l'accord-cadre.

4.17 Lieux d'exécution des travaux

Le/les lieux d'exécution des travaux seront précisés dans la demande de remettre une offre finale.

La localisation des travaux sera au niveau des zones d'interventions du projet SECURALIM à savoir les wilayas de Trarza , Brakna , Gorogol , Guidimakha , Assaba ,Hodh el chargui et Hodh el Guarbi en Mauritanie.

4.18 Mise à disposition de terrains (art. 77)

L'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnues impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité.

Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

4.19 Conditions relatives au personnel (art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

le nom; le prénom; l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier; la date de naissance; le métier; la qualification;

La personne de contact désignée par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat avec le pouvoir adjudicateur devra maîtriser la langue suivante : le français.

4.20 Organisation du chantier (art. 79)

L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales, régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le Pouvoir Adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.

Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

4.21 Moyens de contrôle (art. 82)

Voir point 5.9.

4.22 Journal des travaux (art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d'Enabel.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires au fonctionnaire dirigeant, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

- Conditions atmosphériques ;
- Interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables
- Les heures de travail ;

- Le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier
- Les matériaux approvisionnés ;
- Le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
- Les événements imprévus ;
- Les ordres modificatifs de portées mineures ;
- Les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

4.23 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'entrepreneur d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger à l'entrepreneur une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

De plus, lorsqu'il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d'exécution, l'entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.23.1 Défaut d'exécution (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86-87.

4.23.2 Pénalités (art. 45)

Pénalités spéciales

En raison de l'importance des travaux et de la durée du projet, sont affectés, sans mise en demeure et par la seule infraction, d'une pénalité de 250 EUR pour chacun des manquements suivants :

- Non-fourniture des documents administratifs et techniques tel que le planning de chantier, planning directeur, documents d'exécution à défaut d'avoir remis, dans le délai fixé lors des réunions de chantier ou par ordre de services, tous les documents indiqués.
- Absence aux réunions de chantier ou de coordination : une pénalité par absence sera appliquée à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.
- Retard dans l'exécution des observations ou ordre de service du pouvoir adjudicateur par le biais du fonctionnaire dirigeant : dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire sera pénalisé par jour calendaire de retard jusqu'à exécution.
- Modification d'un des membres du personnel clé sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur : une pénalité forfaitaire par jour de défaut est

appliquée, prenant fin lorsque, soit le fonctionnaire dirigeant obtient l'accord du pouvoir adjudicateur sur le nouveau membre mis en place, soit le membre remplacé est rétabli dans ses fonctions, soit les deux parties se mettent d'accord sur une nouvelle personne de remplacement conjointement acceptée. En cas d'application des pénalités, celles-ci ne peuvent en aucun cas être récupérée rétroactivement, même si un accord est trouvé.

Lorsqu'un manquement à l'une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l'article 44 § 2 AR 14.01.2013, le pouvoir adjudicateur peut accorder un délai à l'entrepreneur pour faire disparaître le manquement et l'avertir de cette disparition par lettre recommandée. Dans ce cas, ce délai est notifié à l'adjudicataire en même temps que le P.V. de constat dont question à l'article 44 § 2 AR 14/01/13.

Si aucun délai n'est indiqué dans la lettre recommandée, le l'adjudicataire est tenu de réparer sans délai les manquements.

4.23.3 Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont calculés selon la formule mentionnée à l'article 86 §1er.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0,45 * ((M * n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;

M = le montant initial du marché ;

N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;

n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours ouvrables, le dénominateur N² est remplacé par 150

x N.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art.86§1 de l'A.R. du 14.01.2013, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de :

$$R_{par} = (M / 20) * (P/N)$$

4.23.4 Mesures d'office (art. 47 et 87)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.23.5 Autres sanctions (art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

4.24 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)

4.24.1 Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l'entrepreneur.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est d'un an.

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, d'une durée de 2 ans, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 du RGE.

4.24.2 Frais de réception

Lors de la rédaction de son offre le soumissionnaire tient compte des frais de réception suivant :

- Les frais de l'organisation et la préparation de la réception ;
- Les frais du gardiennage et de la signalisation du chantier jusqu'à la réception provisoire signée.

4.25 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée;

soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante:

$$E = \frac{e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \dots + (e_n \times t_n)}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

dans laquelle :

e_1, e_2, \dots, e_n , représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur;

t_1, t_2, \dots, t_n , représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps

de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

4.26 Facturation et paiement des travaux (art. 66 es et 95)

Le paiement est effectué par acompte mensuel.

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après introduction et acceptation de la facture.

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte un numéro et la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € ou MRU (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence <<MRT22001-10048>> ,La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée.

La facture doit être adressée à l'adresse suivante :

A l'attention du contrôleur de gestion du projet SECURALIM
Ilot K , lot 216, Nouakchott, Mauritanie

Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'entrepreneur est tenu d'introduire un état détaillé des travaux réalisés, signé et daté, justifiant selon lui le paiement demandé.

Cet état détaillé peut comporter :

- 1° les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif ;
- 2° les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du métré récapitulatif ;
- 3° les travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit ;
- 4° les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par l'adjudicateur.

Après approbation du bureau de contrôle, l'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente (30) jours à partir de la date de réception de l'état détaillé des travaux réalisés.

Durant le délai de vérification, le fonctionnaire dirigeant donne connaissance de son acceptation par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq (5) jours une facture pour le montant indiqué.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la fin de la vérification visée ci-dessus, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

La facture doit être libellée en € ou en MRU suivant la monnaie dans laquelle l'entrepreneur a remis offre.

Pour rappel, les opérateurs mauritaniens ou établis en Mauritanie doivent remettre offre en MRU.

Le pouvoir adjudicateur effectuera les virements bancaires à partir d'un compte bancaire européen ou d'un compte bancaire mauritanien.

Les frais de transfert bancaire seront à la charge de l'entrepreneur.

Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

Avances :

Conformément à l'article 67, une avance peut être accordée à l'adjudicataire, avant le versement du premier acompte, pour des opérations liées à la mise en œuvre des tâches, à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux investissements préalables de valeur considérable entraînés par le démarrage du marché. Le montant total de l'avance forfaitaire ne peut pas dépasser 20 % du montant initial du marché.

Le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite datée et signée à cet effet.

Aucune avance (forfaitaire et d'approvisionnement) n'est accordée avant :

- La notification de la conclusion du marché;
- La constitution du cautionnement;
- La constitution d'une garantie financière établie pour la totalité de l'avance;
- L'approbation par le bureau de suivi des travaux, le pouvoir adjudicateur du programme de la mise en œuvre des tâches.

L'adjudicataire utilise l'avance exclusivement pour les opérations liées à la mise en œuvre des tâches. Le paiement des avances peut être suspendu et les avances peuvent être récupérées sur les acomptes, s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

L'adjudicataire doit constituer une garantie bancaire appelée « Cautionnement ».

Le remboursement de l'avance (maximum 20 %) s'effectue par retenues basées sur les déclarations de créances mensuelles.

Le remboursement est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû à l'adjudicataire. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé atteint 80 % du montant du marché. Le remboursement est effectué dans la monnaie que celle de l'avance (€ ou MRU).

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante : $R = (V_a * D) / (V_t * 0,8)$

dans laquelle :

R = montant à rembourser au pouvoir adjudicateur

Va = montant total de l'avance consentie Vt = montant initial du marché

D = montant de l'acompte

Le calcul est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.

4.27 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5 Spécifications techniques

Vous trouverez en documents séparés et qui font partie intégrante du cahier spécial des charges :

- Spécifications techniques des travaux ;
- Formulaires de soumission.

Ces documents font partie intégrante du cahier spécial des charges.

6 Récapitulatif des documents à remettre par le soumissionnaire

L'offre est composée des éléments suivants :

1. Fiche d'identification ;
2. Formulaire d'offre initiale complété et signé pour chaque lot ;
3. Procuration de signature ;
4. DQE et BPU pour chaque lot ;
5. Déclaration d'intégrité
6. Déclaration sur l'honneur – Motifs d'exclusion
7. Extrait du casier judiciaire
8. Attestation relative à la sécurité sociale
9. Attestation impôts
10. Attestation taxes
11. Attestation de non faillite
12. Registre de commerce
13. Attestation ligne de crédit ou capacité d'autofinancement
14. Liste travaux similaires et attestations de bonne exécution signées par le client OU contrat +PV de réception provisoire/définitive ;
15. Liste de matériel en engagement ferme signé par le soumissionnaire quant à la disponibilité des matériels et équipements exigé par le CSC ;
16. Tableau expérience du personnel clé complété
17. C.V de chaque personne présentée dans le tableau ;
18. Déclaration d'exclusivité et de disponibilité du personnel ;
19. Fiche signalétique financière et le RIB ;
20. Formulaire de préférence des lots ;
21. Le cas échéant accord de groupement faisant apparaître le nom du chef de file